

BGer 9C_872/2009 vom 30. Juni 2010

Bundesgericht, 2010-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_872_2009

FR: TF 9C_872/2009 du 30 juin 2010

IT: TF 9C_872/2009 del 30 giugno 2010

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le droit du recourant à des prestations de l'assurance-invalidité, plus particulièrement à ce stade sur la mise en oeuvre d'un complément d'instruction destiné à fixer l'étendue de sa capacité de travail.

La juridiction cantonale a exposé correctement les règles applicables à la solution du litige, si bien qu'il suffit de renvoyer au jugement attaqué.

E. 2

Le recourant reproche aux juges cantonaux d'avoir violé le droit fédéral lors de l'appréciation des preuves (art. 61 let . c LPGA). D'une part, il estime que la juridiction cantonale a ignoré à tort l'avis du docteur M. _____, médecin traitant, ainsi que celui du docteur B. _____ qu'il avait mandaté en qualité d'expert en procédure cantonale de recours; d'autre part, il soutient que le rapport d'expertise du docteur A. _____, recueilli par l'intimé, est contradictoire. Le recourant estime que les premiers juges auraient dû entendre les docteurs M. _____ et B. _____ afin d'élucider la question de la capacité de travail, d'autant - allègue-t-il - que les avis des trois médecins prénommés divergeaient considérablement sur ce point central (0 % pour le docteur M. _____, de 0 à 50 % selon le docteur B. _____, 90 % d'après le docteur A. _____).

Par ailleurs, le recourant soutient que l'intimé aurait dû tenir compte du fait que l'Office cantonal de l'emploi l'avait déclaré inapte au placement.

E. 3

Contrairement au point de vue que défend le recourant, les premiers juges n'avaient aucune obligation, fondée sur l' art. 61 let . c LPGA, d'inviter les médecins à s'expliquer sur la portée des attestations ou rapports qu'ils avaient rédigés. Pareille mesure était superflue, à la lecture des certificats du docteur M. _____ (notamment celui du 22 mai 2007), car ils ne constituent que de simples attestations, non motivées, qui ne remplissent de toute manière pas les conditions auxquelles la jurisprudence soumet la force probante de rapports médicaux (cf. ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352).

En ce qui concerne le rapport du docteur B. _____ du 6 octobre 2008, le jugement attaqué retient certes à tort qu'il émane du psychiatre traitant du recourant, alors que ce médecin est spécialiste en médecine physique et rééducation. Nonobstant cette erreur, le recourant ne démontre pas, au moyen d'une argumentation précise et détaillée, en quoi les premiers juges auraient violé le droit fédéral en se distançant de l'avis du docteur B. _____ lorsqu'ils ont déterminé l'étendue de la capacité de travail dans une activité adaptée. On observera d'ailleurs que ce médecin n'avait pas fixé la capacité de travail de 0 à 50 %, comme le recourant le prétend à tort, mais qu'il avait fait état d'une baisse de

rendement de 50 % au maximum dans une activité adaptée (réponses en p. 4 aux questions de Me Baier du 5 septembre 2008), ce qui est bien entendu fort différent.

Le recourant donne ensuite une interprétation du rapport du docteur A. _____ du 4 avril 2008 que l'on ne saurait suivre. En effet, l'expert n'a pas attesté simultanément (et donc de façon contradictoire) que le degré de l'incapacité de travail serait demeuré inchangé depuis juillet 2003, passant néanmoins de 0 % à 90 %. Le docteur A. _____ s'est clairement exprimé sur des activités différentes (rapport, pp. 12-13), distinguant celles qui ne sont plus exigibles en raison des atteintes à la santé (voir le paragraphe B) de celles qui sont adaptées et pour lesquelles la capacité de travail du recourant est de 90 % (paragraphe C), ce que le recourant semble n'avoir pas saisi.

E. 4

Quant au moyen tiré d'un manque de coordination entre l'assurance-chômage et l'assurance-invalidité (art. 15 al. 2 LACI), il n'est d'aucun secours au recourant. Ces deux assurances sociales n'ont pas un caractère complémentaire réciproque et tiennent compte de critères différents (notamment l'incapacité de travail pour l'AI, l'aptitude au placement pour l'assurance chômage). Un assuré peut dès lors être inapte au placement du point de vue de la législation sur l'assurance-chômage et se voir nier le droit à l'indemnité, même si son incapacité de travail est trop faible pour ouvrir un droit à une rente d'invalidité (voir par ex. DTA 1999 n° 19 p. 104 consid. 2 et 3; arrêt C 282/05 du 3 mars 2006 consid. 2.3).

E. 5

En résumé, le recourant n'a ni démontré ni même rendu plausible que l'étendue de la capacité de travail dans une activité adaptée (90 %) aurait établie de façon erronée, ou au mépris de règles de droit essentielles. La décision de l'office intimé s'inscrit d'ailleurs en harmonie avec les conclusions du médecin d'arrondissement de la CNA qui admettait, en se référant à un rapport du 11 mai 2005, que le recourant pourrait travailler à plein temps dans un emploi adapté (note du 3 juin 2005).

Quant à l'évaluation de l'invalidité proprement dite (art. 28 LAI), elle n'est pas sujette à discussion.

Il s'ensuit que le recours est mal fondé.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de procédure (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.